



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE - BPE N° 2012.69 DU 25 JUIL. 2012

ARRETE

**modifiant les arrêtés n° 2000-299 du 26 juin 2000 et n° 2007-314 du 26 février 2007
et prescrivant l'installation d'un système d'asservissement des clapets de fond
des citernes mobiles sur le relais-vrac exploité par la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ
au lieu-dit Les Bardys à SAINT PRIEST TAURION**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre I et son article L.211-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-299 du 26 juin 2000 autorisant la SA PRIMAGAZ à modifier les installations de son centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfiés des Bardys à Saint Priest Taurion et à poursuivre son exploitation en relais-vrac avec self service ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-314 du 26 février 2007 fixant à la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ des prescriptions complémentaires destinées à prévenir et maîtriser les risques accidentels sur son relais-vrac de gaz inflammables liquéfiés exploité sur le territoire de la commune de Saint Priest Taurion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 12 mai 2011 fixant à la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ des prescriptions complémentaires destinées à prévenir et maîtriser les risques accidentels sur son relais-vrac de gaz inflammables liquéfiés exploité sur le territoire de la commune de Saint Priest Taurion ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 4 janvier 2012 suite à la visite d'inspection qui s'est déroulée le 19 décembre 2011 ;
- VU la réponse n° CR/MR 009-12 du 14 mars 2012 de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ au rapport de la visite d'inspection du 19 décembre 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 26 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé abroge et remplace l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz n'ont pas été reprises par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé, et notamment la mesure pour un dispositif d'injection d'eau ;

CONSIDERANT que ce dispositif d'injection d'eau n'a pu être testé, n'est ni testable ni maintenable, et que la preuve de son efficacité n'a pu être apportée ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement du site par wagons-citernes n'est plus autorisé suite à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées qu'un système d'asservissement de la fermeture des clapets de fond des citernes mobiles serait installé au cours de l'année 2012 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Les arrêtés préfectoraux n° 2000-299 du 26 juin 2000 et n° 2007-314 du 26 février 2007 sont modifiés et complétés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise hors service du système d'injection d'eau

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-299 du 26 juin 2000 et l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral n° 2007-314 du 26 février 2007 sont abrogés.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2012, le dispositif d'injection d'eau est rendu inopérant et mis en sécurité par l'exploitant.

Les piquages utilisés pour ce dispositif sont platinés et condamnés par une bride pleine.

ARTICLE 3 : Arrosage des postes de déchargement des wagons-citernes

Les articles 4.3 et 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-314 du 26 février 2007 sont abrogés.

Avant le 31 décembre 2012, l'exploitant démonte le dispositif d'arrosage fixe automatique des postes de déchargement des wagons-citernes.

ARTICLE 4 : Asservissement des clapets de fond des citernes mobiles

Article 4.1

Avant le 31 décembre 2012, l'exploitant installe et met en service, au poste de chargement et de déchargement, un dispositif permettant l'asservissement de la fermeture des clapets de fond des citernes mobiles lorsque l'une des situations suivantes se présentent :

- le site est mis en sécurité ;
- le chauffeur n'actionne pas le bouton du dispositif « homme mort » (bouton de veille) selon la procédure définie ;
- le frein à main du tracteur de la citerne mobile est desserré ;
- une alarme gaz à 50% de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) se déclenche ;
- l'un des dispositifs de sécurité suivant est déconnecté :
 - mise à la terre de la citerne mobile,
 - détection du niveau haut de remplissage de la citerne,
 - détection de la quantité à charger atteinte.

Article 4.2

A compter du 1^{er} janvier 2014, la connexion aux postes de chargement ou de déchargement des citernes mobiles dépourvues d'un clapet de fond asservi au dispositif décrit à l'article 4.1 du présent arrêté ne pourra être effectuée que par un membre qualifié du personnel de la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ.

Article 4.3

A compter du 1^{er} janvier 2015, les citernes mobiles dépourvues d'un clapet de fond asservi au dispositif décrit à l'article 4.1 ne seront plus admises sur le site.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux précités demeurent en vigueur.

ARTICLE 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT PRIEST TAURION pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de SAINT PRIEST TAURION pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du responsable du site.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société PRIMAGAZ, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la compagnie des gaz de pétrole PRIMAGAZ.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de SAINT PRIEST TAURION, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Limoges, le **25** JUIL. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Henri JEAN